



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**INSTRUCTION N°003-06-2016 FIXANT LES MODALITES DE CONTROLE ET DE L'AUDIT DE
CONFORMITE DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu** la Loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA, notamment en ses articles 24, 28, 29, 30, 41, 64, 68, 69 et 76,

D E C I D E

TITRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de fixer les modalités de contrôle sur place et sur pièces ainsi que de l'audit annuel de conformité des Bureaux d'Information sur le Crédit.

TITRE PREMIER : CONTROLE SUR PLACE

Article 2 : Périodicité et champ des contrôles

Les Bureaux d'Information sur le Crédit font l'objet de contrôle sur place au moins une fois tous les deux ans par la BCEAO ou, à la demande de celle-ci, par le Secrétariat Général de la Commission Bancaire de l'UMOA ou le Ministère chargé des Finances de l'Etat de leur implantation.

Les contrôles sur place peuvent être étendus aux bureaux de représentation, aux succursales ou aux filiales des Bureaux d'Information sur le Crédit.

Article 3 : Notification des dates de contrôle

Les dates de visite sur place, ainsi que la liste prévisionnelle des documents et informations à apprêter, sont notifiées aux Bureaux d'Information sur le Crédit par la structure chargée du contrôle au moins un mois avant l'arrivée des auditeurs.

Article 4 : Accès aux locaux et aux systèmes d'information

Les Bureaux d'Information sur le Crédit prennent les dispositions idoines pour permettre l'accès total de l'équipe chargée du contrôle à leurs locaux et à leurs systèmes d'information ainsi qu'à tous documents, informations ou renseignements.

Article 5 : Notification des résultats du contrôle

Les constats issus du contrôle ainsi que les recommandations qui en découlent sont portés à la connaissance des Bureaux d'Information sur le Crédit contrôlés, à travers un rapport, dans un délai de deux mois après la visite sur place. Ce rapport précise, le cas échéant, les infractions à la réglementation commises par lesdits Bureaux ainsi que les manquements aux règles de bonne conduite de la profession et toutes autres anomalies dans la gestion de ces établissements constatés à l'occasion du contrôle.

Article 6 : Mise en œuvre des recommandations issues du contrôle

Les Bureaux d'Information sur le Crédit prennent les dispositions idoines pour assurer une mise en œuvre diligente des recommandations issues du contrôle et en rendent compte trimestriellement à la BCEAO.

TITRE II : CONTROLE SUR PIECES**Article 7 : Cadre de reporting à la BCEAO**

Les Bureaux d'Information sur le Crédit font l'objet de contrôle sur pièces par la BCEAO sur la base d'un cadre de reporting intégrant des indicateurs de mesure de leur activité, en rapport avec les informations qu'ils recueillent auprès des fournisseurs de données. Ce cadre retrace également des indicateurs de mesure du marché de crédit dans l'Union.

Le cadre de reporting visé à l'alinéa premier et ses mises à jour sont communiqués aux Bureaux d'Information sur le Crédit par la BCEAO.

Article 8 : Délais et mode de transmission de l'état de reporting à la BCEAO

Les Bureaux d'Information sur le Crédit transmettent à la BCEAO, sur une base mensuelle, et au plus tard le vingtième jour suivant la date d'arrêté du mois sous revue, l'état de reporting requis conformément au cadre qui leur a été communiqué.

L'état de reporting est transmis à la Banque Centrale en trois exemplaires, sur support papier. Une copie de l'état est également transmise à la BCEAO, sur support électronique dans un format flexible, notamment sous microsoft office word ou open office texte.

TITRE III : AUDIT DE CONFORMITE

Article 9 : Délai de réalisation de l'audit

L'audit annuel de conformité est réalisé au plus tard trois mois après la fin de l'année concernée.

Article 10 : Sélection du cabinet

Le Bureau d'Information sur le Crédit procède à la sélection du cabinet externe devant réaliser son audit de conformité sur la base d'un appel d'offres. La procédure de sélection du cabinet est renouvelée tous les trois ans.

A l'issue du dépouillement des offres, le Bureau d'Information sur le Crédit arrête une liste d'au moins trois cabinets qu'il soumet à son Comité d'Audit.

Si le nombre de soumissionnaires est inférieur à celui prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, le Bureau d'Information sur le Crédit procède au dépouillement sur la base des offres reçues.

Le nom du cabinet retenu est communiqué à la Banque Centrale, pour information.

Article 11 : Rapport de l'audit de conformité à la BCEAO

Le Bureau d'Information sur le Crédit transmet à la BCEAO le rapport de l'audit annuel de conformité, au plus tard quatre mois après la fin de l'année concernée.

Le rapport de l'audit de conformité est transmis à la Banque Centrale en trois exemplaires, sur support papier. Une copie du rapport est également transmise à la BCEAO, sur support électronique dans un format flexible, notamment sous microsoft office word ou open office texte.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Respect des règles et sanctions

Le non-respect des règles prévues par la présente instruction est sanctionné conformément aux dispositions de la loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA.

Article 13 : Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 09 juin 2016

Tiémoko Meyliet KONE
